



...la proposition de loi visant à réhabiliter les militaires « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale

LES « FUSILLÉS POUR L'EXEMPLE » DE LA GRANDE GUERRE : UN SIÈCLE APRÈS, UN DOSSIER TOUJOURS OUVERT

Cette proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en janvier 2022, vise à réhabiliter les militaires condamnés à mort et fusillés pendant la Première Guerre mondiale pour désobéissance militaire. Les auteurs de la proposition de loi considèrent en effet que ces militaires ont été fusillés « pour l'exemple » à la suite d'une procédure expéditive et inéquitable. Parmi ces hommes, certains n'avaient eu qu'une défaillance passagère aisément explicable dans le contexte des combats terribles qui ont marqué le conflit, tandis que d'autres ont été victimes d'erreurs judiciaires pures et simples.

1. UNE PROPOSITION DE LOI QUI VISE À RÉHABILITER LES MILITAIRES CONDAMNÉS PAR UNE JUSTICE D'EXCEPTION

A. LES MILITAIRES CONCERNÉS PAR LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi comporte trois points distincts. Elle prévoit ainsi :

- une **réhabilitation collective et générale** des 639 fusillés recensés en 2014 par le ministère de la défense, condamnés et exécutés pour désobéissance militaire ;
- l'inscription de ces 639 personnes sur **les monuments aux morts** des communes ;
- l'érection d'un **monument national** en mémoire de ces 639 soldats.

Les « fusillés pour l'exemple » visés par la proposition de loi sont des militaires condamnés à mort par un conseil de guerre en vertu des dispositions du code de justice militaire de 1857 alors applicables, et selon **les modalités prévues par des décrets pris en 1914 pour faciliter et accélérer les procédures**. Les motifs de condamnation à mort, hors crimes de droit commun et espionnage, étaient notamment les suivants : abandon de poste en présence de l'ennemi (art. 213) ; refus d'obéissance en présence de l'ennemi (art. 218), dont mutilations volontaires ; voies de fait envers un supérieur (art. 223) ; instigateurs de révoltes (art. 217) ; désertion à l'ennemi. Les deux premiers de ces motifs (désobéissance et abandon de poste) sont, de loin, les plus fréquents.

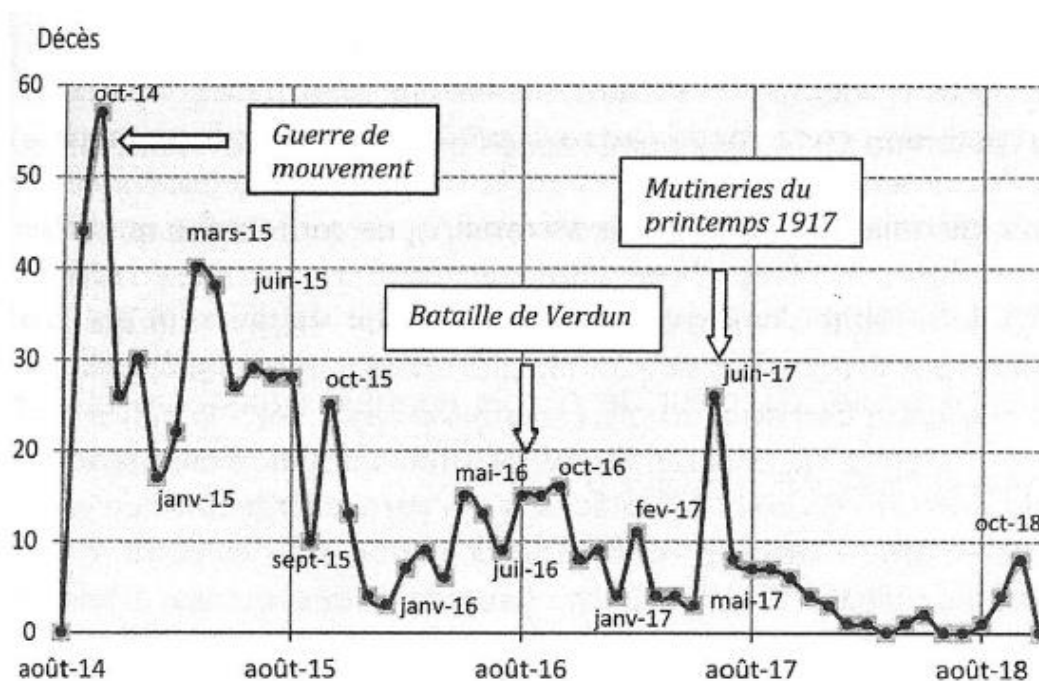
Il convient de distinguer les « fusillés » des « mutins ». En effet, la plupart des fusillés l'ont été en 1914 et 1915, tandis que les grandes mutineries de l'armée française ont eu lieu en mai-juin 1917. Le seul mois d'octobre 1914 concentre environ une sur dix de l'ensemble des quelques 600 exécutions après jugement de la guerre. En revanche, parmi les 40 000 à 80 000 mutins de 1917, une trentaine seulement a été fusillée. Il existe donc des mutins parmi les fusillés, mais cela ne constitue qu'une faible partie de l'ensemble. Cette situation paradoxale est due en partie à la **réforme des conseils de guerre intervenue en 1916, à la suite d'une prise de conscience des abus commis sous l'empire des décrets de 1914 qui avaient supprimé les droits de la défense pour les militaires accusés de désobéissance**.

Selon le rapport du groupe de travail dirigé par l'historien Antoine Prost en 2013, environ 740 militaires ont été fusillés durant la Première Guerre mondiale, dont 600 à 650 pour des

faits relevant de la désobéissance militaire. Dans le prolongement de ce rapport, M. Kader Arif, secrétaire d'État chargé des Anciens combattants, a missionné le service historique de la défense (SHD) pour procéder au décompte le plus complet possible du nombre de fusillés non réhabilités, compte tenu des archives disponibles. Le 27 octobre 2014, le Ministère des Armées a communiqué les résultats suivants : **639 personnes ont été fusillées pour désobéissance militaire** ; 141 personnes pour des faits de droit commun ; 126 pour espionnage. Les motifs restent inconnus pour 47 autres cas et 55 personnes ont été exécutées sans jugement, mais sommairement identifiées.

La présente proposition de loi a ainsi pour objet de réhabiliter les 639 fusillés pour désobéissance militaire. Logiquement, elle ne concerne pas, en revanche, les 141 fusillés pour des faits de droit commun, ni les 126 fusillés pour des faits d'espionnage.

B. DES MILITAIRES EXÉCUTÉS SURTOUT AU DÉBUT DU CONFLIT



Nombre mensuel de soldats exécutés pendant la guerre de 1914-1918 dans l'armée française. Source : rapport Prost.

Le plus grand nombre de condamnations à mort par les conseils de guerre est recensé en 1914 et 1915. Comme le souligne le rapport de M. Antoine Prost : « C'est donc au début de la guerre que la sévérité de la justice militaire s'exerce avec le plus de liberté. Le seul mois d'octobre 1914 concentre autour d'une sur dix de l'ensemble des quelques 600 exécutions après jugement de la guerre (délits militaires). La période de 1914-1915 correspond aussi à celle des offensives d'infanterie les plus meurtrières et les moins bien préparées, donnant lieu à des situations confuses (soldats isolés, désespérés par les combats, obligés de se replier, etc.) qui aboutissent à un grand nombre de condamnations dans des conditions sommaires ».

Plusieurs cas de réhabilitation individuelle ont montré que **l'application des motifs de condamnation était souvent imprécise, voire sujette à de graves erreurs.** Ainsi, certains soldats ont pu être condamnés uniquement parce qu'ils n'étaient pas parvenus à rejoindre leur unité, comme le soldat Joseph Gabrielli, simple d'esprit qui n'avait pas été en mesure de rejoindre sa compagnie après s'être fait soigner d'une blessure, condamné pour abandon de poste le 14 juin 1915 et fusillé le jour même. Il fut réhabilité après un long combat judiciaire par la Cour spéciale de justice le 4 novembre 1933. D'autres hommes ont pu être fusillés

pour s'être simplement abrités du feu pendant une attaque ennemie, avant de reprendre leur position antérieure (les « martyrs de Vingré »). De nombreux autres cas ont frappé les consciences : ainsi celui du sous-lieutenant Jean Chapelant (condamné après un procès sommaire pour désertion alors que blessé, il avait réussi à s'évader après avoir été fait prisonnier), ou encore celui du soldat Léonard Leymarie, blessé à son poste mais condamné pour mutilation volontaire, etc.

Par ailleurs, la hiérarchie militaire avait souvent l'intention explicite, par ces exécutions, de **« faire un exemple » afin de dissuader les autres soldats de reculer lors des terribles combats** qui faisaient rage depuis le début de la guerre. Ainsi, du soldat Ernest Ricouart, qui a quitté son poste, son chef de bataillon écrit, au début de 1915 : *« Il n'est certainement qu'à demi responsable. Mais en raison des circonstances, de l'exemple à faire en vue d'éviter le retour de fautes semblables, il doit être traduit en conseil de guerre »*¹. Ceci conduisit parfois, comme le souligne le rapport du groupe de travail mené par M. Antoine Prost, *« à faire passer en conseil de guerre des soldats dont l'attitude ne prête pas plus à inculpation que celles d'autres qu'on ne juge pas »*.

Outre la mort des militaires condamnés, la condamnation par le Conseil de guerre jetait un opprobre durable sur la famille de l'exécuté, qui devait subir la malveillance et les sarcasmes sur son lieu de vie pendant de longues années après la guerre.

C. UNE JUSTICE D'EXCEPTION CRITIQUÉE DÈS LE DÉBUT DE LA GUERRE

Au début de la guerre, **la justice militaire a été réformée pour faciliter les condamnations**, dans l'optique, comme l'a souligné l'historien Jean-Yves Le Naour lors de son audition par le rapporteur, d'un conflit rapide où il fallait maintenir la mobilisation des soldats jusqu'à la victoire. **Seules des exécutions rapides permettaient d'atteindre cet objectif**. Comme l'indiquait en octobre 1914 le général commandant le 7^e corps d'armée, à propos de la procédure relative à 24 soldats inculpés d'abandon de poste devant l'ennemi : *« il importe que la procédure soit expéditive, pour qu'une répression immédiate donne, par des exemples salutaires, l'efficacité à attendre d'une juridiction d'exception »*.

Selon le rapport du groupe de travail mené par M. Antoine Prost, **les étapes de cette réforme destinée à rendre les condamnations rapides** ont été les suivantes : suspension des recours en révision des condamnés par décret du 10 août 1914 ; suppression de l'obligation de transmettre pour avis au Président de la République l'exécution des condamnations à mort à partir du 1^{er} septembre 1914 ; institution par le décret du 6 septembre 1914 des conseils de guerre spéciaux ou « cours martiales » qui dérogent aux conseils de guerre de droit commun (composition de 3 membres (au lieu de 5) ; absence d'instruction préalable ; impossibilité de tout recours ; restriction du droit de grâce, réservé à l'officier ayant assuré la mise en jugement.

Dans ce cadre, les pratiques n'étaient pas uniformes : certains officiers faisaient preuve d'une sévérité qui sera ensuite dénoncée comme inhumaine tandis que d'autres évitaient d'en venir à de telles extrémités. Certains officiers ont également été relevés par leurs supérieurs après des exécutions. Les militaires n'étaient donc pas égaux devant ces pratiques, selon l'unité dans laquelle ils combattaient et les chefs qui la commandaient.

À partir de 1916, les débats suscités par des abus évidents et l'action de certains députés ont conduit **à supprimer ces conseils de guerre spéciaux**, à rétablir les circonstances atténuantes et à permettre les recours en révision. Les condamnations prononcées devinrent alors beaucoup moins nombreuses jusqu'à la fin de la guerre (même pendant l'épisode des grandes mutineries de 1917 où les garanties rétablies sont de nouveau suspendues pendant un mois, les exécutions sont beaucoup moins nombreuses en proportion qu'en 1914 et 1915), ce qui montre *a contrario* le caractère anormalement sévère des dispositions adoptées en 1914.

¹ Cité par le rapport Prost.

D. LA RÉHABILITATION DE CERTAINS MILITAIRES DEPUIS LES ÉVÉNEMENTS

Environ un dixième des fusillés vont être réhabilités pendant la guerre et surtout après celle-ci, à la suite de démarches de militants. En effet, des associations d'Anciens Combattants et la Ligue des Droits de l'Homme notamment n'ont cessé de militer pour la réhabilitation des « fusillés pour l'exemple ». L'action de ces militants va se traduire par **le vote de la loi d'amnistie du 29 avril 1921** et de plusieurs textes facilitant les procédures de réhabilitation, ainsi que par **l'ouverture de procédures devant la Cour de cassation**, la réforme du code de justice militaire en 1928 et la création d'une Cour spéciale de justice militaire qui siège entre 1932 et 1935 pour examiner spécifiquement les cas de fusillés suivant des critères qui incluent la notion de pardon.

L'évolution juridique et les réhabilitations de l'entre-deux-guerres

24 octobre 1919 : première loi d'amnistie pour un nombre restreint d'infractions militaires.

29 janvier 1921 : la Cour de Cassation réhabilite les fusillés de Vingré, six militaires fusillés le 4 décembre 1914 après avoir été tirés au sort parmi les soldats ayant reculé devant une attaque allemande, alors qu'ils avaient en fait obéi à un ordre de repli.

29 avril 1921 : seconde loi d'amnistie qui étend la liste des infractions et simplifie les mesures de révision.

12 juillet 1922 : La Cour de Cassation réhabilite le soldat Bersot, fusillé le 13 février 1915 pour refus d'obéissance à un supérieur qui lui ordonnait de revêtir le pantalon maculé de sang d'un mort. La condamnation était irrégulière, le refus n'ayant pas eu lieu en présence de l'ennemi.

9 août 1924 : loi qui institue une procédure permettant la réhabilitation des militaires exécutés sans jugement.

3 janvier 1925 : nouvelle loi d'amnistie qui institue en outre une procédure exceptionnelle devant la Cour de Cassation.

20 mai 1926 : la Cour d'Appel de Colmar réhabilite les sous-lieutenants Herduin et Millant, exécutés sans jugement le 11 juin 1916 pour avoir replié leur compagnie dans la bataille de Verdun.

9 mars 1928 : révision du code de justice militaire.

9 mars 1932 : loi créant la Cour spéciale de justice militaire, composée à parité de magistrats et d'anciens combattants, compétente pour revenir sur tous les jugements rendus par les conseils de guerre aux armées, y compris si la Cour de Cassation les a validés.

3 mars 1934 : la Cour spéciale de Justice militaire réhabilite les quatre caporaux de Souain, dont Maupas, fusillés suite à un refus de sortir des tranchées le 17 mars 1915.

29 juin 1934 : la Cour spéciale de Justice militaire réhabilite les fusillés de Flirey, quatre soldats exécutés le 20 avril 1915. Ils avaient été tirés au sort parmi ceux qui refusaient d'attaquer.

Comme le rappelle le rapport dirigé par M. Antoine Prost, il convient également de **souligner l'évolution des jugements de la société sur ces fusillés**. Après la guerre et pendant la période qui a suivi, l'opinion générale approuvait la peine de mort, *a fortiori* s'agissant de désobéissance ou de désertion en temps de guerre. Le combat pour la réhabilitation des fusillés prenait donc plutôt la forme **d'une lutte contre les injustices flagrantes commises** lors des passages en jugement expéditifs. Progressivement, ce ne sont plus les injustices ponctuelles qui ont été contestées mais le fait même de fusiller de manière expéditive des hommes qui avaient pu avoir un moment de faiblesse après avoir combattu courageusement aux côtés de leurs camarades dans l'horreur des grandes batailles.

En conséquence de cette évolution, Lionel Jospin, Premier ministre, a pu déclarer à Craonne en 1998, suscitant à l'époque encore un débat nourri : « *Certains de ces soldats, épuisés par des attaques condamnées à l'avance, glissant dans une boue trempée de sang, plongés dans un désespoir sans fond, refusèrent d'être des sacrifiés. Que ces soldats, "fusillés pour l'exemple", au nom d'une discipline dont la rigueur n'avait d'égale que la dureté des combats, réintègrent aujourd'hui, pleinement, notre mémoire collective nationale.* », tandis que Nicolas Sarkozy, Président de la République, affirmait à Douaumont dix ans plus tard : « *Je veux dire, au nom de la nation, que beaucoup de ceux qui furent exécutés ne s'étaient pas déshonorés, qu'ils n'étaient pas des lâches* ».

Par ailleurs, sous la présidence de François Hollande, un espace thématique sur les fusillés pour l'exemple a été créé au sein du Musée de l'armée à l'hôtel des Invalides à Paris.

Enfin, **de nombreuses collectivités territoriales ont adopté des vœux visant à réhabiliter les fusillés pour l'exemple** : c'est le cas d'environ 2 000 communes, 31 Conseils départementaux et 6 Conseils régionaux, dont beaucoup de territoires marqués par les stigmates de la Grande Guerre. **Beaucoup de communes ont également déjà inscrit le nom de fusillés pour l'exemple sur leur monuments aux morts**. En outre, la commune de Chauny a inauguré un monument spécifique en mémoire des fusillés pour l'exemple.

E. L'IMPOSSIBILITÉ D'UNE RÉHABILITATION AU CAS PAR CAS

Comme l'a indiqué M. Éric Viot, auteur de l'ouvrage « Fusillés non réhabilités » lors de son audition par le rapporteur, **entre 20% et 25% des dossiers de fusillés sont manquants**, ayant été perdus ou n'ayant jamais existé, ce qui rend une réhabilitation au cas par cas impossible, d'autant que, même pour les dossiers conservés, les éléments sont souvent beaucoup trop limités pour conclure. De même, selon le rapport d'Antoine Prost, « *imaginer qu'on puisse aujourd'hui établir une vérité sur la plupart des cas de fusillés est pure illusion* ».

2. LE TEMPS DU POLITIQUE

Comme l'auteur de la proposition de loi, **le rapporteur estime que les historiens ont désormais fait leur travail**. Les archives ont été exploitées, ce qui pouvait être tiré des dossiers l'a été. L'ensemble des fusillés de la Grande Guerre sont recensés sur le site « Mémoire des hommes », le site internet mettant à disposition les archives militaires du Ministère des Armées. Les faits ont été, autant que possible, établis. Par ailleurs, le temps du judiciaire est également passé, puisque l'état des dossiers qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une réhabilitation ne permet pas d'en tirer des conclusions au cas par cas.

Après le temps des historiens et des juges, le rapporteur estime que vient naturellement celui de la représentation nationale, qui doit se prononcer non pas sur l'histoire, mais sur la mémoire de la Nation. Cette proposition de loi répond pleinement, selon lui, à cette exigence.

Le rapporteur estime également que, contrairement aux craintes parfois exprimées, cette proposition de loi ne divise pas, **mais au contraire rassemble la Nation, car le souvenir des injustices commises à l'encontre de ces fusillés est encore, plus de cent ans après, très vif**, et leurs familles encore marquées par ces événements qui « ne passent pas ». Elle parachève ainsi la reconnaissance esquissée par Lionel Jospin, Nicolas Sarkozy puis François Hollande et clôt un chapitre douloureux de notre histoire.

3. LA POSITION DE LA COMMISSION

La commission a estimé que, malgré le caractère tragique des faits concernés, la proposition de loi ne permettrait pas, en tout état de cause, de clore définitivement le chapitre des « Fusillés pour l'exemple », et **qu'il était préférable d'en rester au travail historique et**

judiciaire déjà accompli sur cette question, ainsi qu'aux déclarations déjà faites par les responsables politiques, plutôt que de rouvrir, sans profit évident, ce dossier douloureux.

Elle a également considéré qu'adopter cette proposition de loi conduirait à réévaluer des événements intervenus il y a plus d'un siècle avec des critères et des sentiments d'aujourd'hui, ce qui ne lui a pas semblé pertinent.

La proposition de loi n'a pas été adoptée par la commission.

Conformément au premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance porte, en conséquence, sur le texte initial de la proposition de loi

POUR EN SAVOIR +

- « Quelle mémoire pour les fusillés de 1914-1918 ?, un point de vue historien » Rapport présenté au Ministre délégué aux Anciens Combattants par un groupe de travail animé par M. Antoine Prost, président du Conseil scientifique de la Mission du Centenaire, 1^{er} octobre 2013 : <https://www.aphg.fr/IMG/pdf/131001-rapport-fusilles-antoine-prost.pdf>



Christian Cambon

Président de la
commission
Sénateur
(Les Républicains)
du Val-de-Marne



Guillaume Gontard

Rapporteur
Sénateur
(Groupe EST)
de l'Isère

Commission des affaires étrangères, de la défense et
des forces armées

<http://www.senat.fr/commission/etr/index.html>

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-356.html>